SECRET MEDICAL ET EXPERTISE
Entretien de Cochin 24 novembre 2023

I / Rôle de l'avocat en expertise

II/ Secret médical, une obligation déontologique

III/ Contentieux disciplinaire

IV/ Jurisprudences disciplinaires

PRAESIDIUM AVOCAT

Me Marie TOMAS

EXPERTISE, SECRET MEDICAL ET AVOCAT

- **Rôle de l'avocat de victime :** communication à l'expert judiciaire des pièces du dossier médical de la victime avec établissement d'un bordereau de communication de pièces

- **Dans le respect du principe du contradictoire :** communication à toutes les parties

- **Rôle de l'avocat des compagnies d'assurance** : signature d'une autorisation de transmission des documents médicaux par la victime

SECRET MEDICAL ET OBLIGATON DEONTOLOGIQUE

<u>Article R.4127-4 du code de la santé publique qui a intégré le code de déontologie</u>

« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.
Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

PRAESIDIUM AVOCAT

Me Marie TOMAS

SECRET MEDICAL ET OBLIGATION DEONTOLOGIQUE

La 3ème obligation déontologique

- N°1 Respect de la vie et de la dignité
- N°2 Moralité et probité

Importance du secret médical auquel il ne peut être dérogé que par les obligations légales

Corollaire article R.4127-31 : déconsidération de la profession
« Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »

FOCUS SUR LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

- **Sanction d'un manquement aux obligations déontologiques** dont le secret professionnel fait partie
- Procédure disciplinaire n'est **pas une procédure indemnitaire**
- **Pas de prescription** des manquements aux obligations déontologiques
- **Pas de représentation** obligatoire
- Procédure **administrative**

PRAESIDIUM AVOCAT

Me Marie TOMAS

LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

- **Quelle juridiction ?**

C'est la **chambre disciplinaire de première instance dans chaque région** présidée par un magistrat de l'ordre administratif et composée de membres titulaires et suppléants élus parmi les membres du conseil de l'ordre régional

- **Qui peut déposer une plainte ?**

Toute personne lésée de manière suffisamment directe et certaine par le manquement aux obligations déontologiques (patient, conseil national et départemental, syndicat, association ….)

LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

LA PROCEDURE EN VIGUEUR

- **Le dépôt de plainte**

La plainte est déposée auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins dont dépend le médecin incriminé.

- **Phase préalable : la conciliation obligatoire**

Le Conseil départemental doit organiser une conciliation en présence de toutes les parties et d'un conseiller ordinal pour tenter de trouver une solution au litige.

- **Phase d'instruction**

Echanges de mémoire entre les parties et demande d'information complémentaire si besoin par la juridiction. Principe du contradictoire.

- **L'audience**

L'audience est publique sauf exception.
Le médecin doit comparaitre et il peut se faire assister par un avocat ou un confrère

LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

<u>LES SANCTIONS</u>

Art : L. 4124-6 du code de la santé publique

- L'avertissement
- Le blâme
- L'interdiction temporaire avec ou sans sursis pouvant aller jusqu'à 3 ans
- La radiation du tableau de l'Ordre

PRAESIDIUM AVOCAT

Me Marie TOMAS

LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

Quelques chiffres de l'année 2018 pour la chambre disciplinaire nationale

148 Avertissements : 13,5 % des sanctions prononcées
126 blâmes : **11,5%** des sanctions prononcées
65 Interdictions inférieures ou égales à 3 mois : **6%** des sanctions prononcées
41 Interdictions entre 3 mois et inférieures à 1 an: **4%** des sanctions prononcées
10 Interdictions supérieures à 1 an: **1%** des sanctions prononcées
23 Radiations du Tableau de l'Ordre : **2%** des sanctions prononcées

LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

LES VOIES DE RECOURS

- **Appel** devant la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins (Délai 1 mois)

- **Pourvoi en cassation** devant le Conseil d'Etat (Délai 2 mois)

PRAESIDIUM AVOCAT

Me Marie TOMAS

Focus sur la fonction publique hospitalière

LES PRINCIPES

- Le médecin de la fonction publique hospitalière peut **être sanctionné** en cas de **manquement à ses obligations professionnelles**

- Il n'existe **pas de définition légale de la faute disciplinaire**

- La **loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit dans son article 26 **le devoir de secret professionnel.**

- Ainsi **la violation du secret médical** entrainera une sanction disciplinaire pour le médecin hospitalier.

LES SANCTIONS

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit 4 groupes de sanctions disciplinaires (les plus graves relevant de la compétence du Conseil de discipline) :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme
- Deuxième groupe : la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation

Focus sur la fonction publique hospitalière

Spécificité de la responsabilité ordinale des médecins de la fonction publique hospitalière

La chambre disciplinaire de première instance du Conseil de l'Ordre ne peut être saisie pour les médecins de la fonction publique hospitalière que par le :

- Ministre chargé de la santé
- Préfet de département
- Directeur général de l'ARS
- Procureur de la République
- Conseil national de l'Ordre des médecins
- Conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel le praticien est inscrit.

Cette saisine peut intervenir à la suite d'une réclamation d'un patient contre un médecin et adressée à l'une de ces autorités.

Jurisprudences disciplinaires

Jurisprudence Dr GUBLER

Radiation du tableau de l'ordre à la suite de la publication par le Dr GUBLER d'un livre sur la prise en charge thérapeutique du Président François Mitterrand pendant ses 2 mandats

Le secret médical perdure au-delà de la mort du patient

Jurisprudences disciplinaires

Chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes 6 novembre 2017

Condamnation du Dr X, médecin-conseil d'assurance, pour avoir transmis à l'expert judiciaire un dire dans lequel était exposé des éléments médicaux sur la victime recueillis dans la salle d'attente avant l'expertise judiciaire.

Que dit la chambre ?

En révélant des informations venues à sa connaissance en qualité de médecin en dehors du champ de l'expertise, le Dr X a manqué à l'obligation de secret qui s'impose à lui aux termes de l'article R.4127-4 CSP.

Jurisprudences disciplinaires

Conseil d'Etat 15 novembre 2022 n°441387

Condamnation du Dr Y, médecin-conseil d'assurance, pour avoir transmis à l'expert judiciaire le rapport d'expertise établi dans le cadre de la procédure amiable avec l'assureur contre la volonté de la victime.

Que dit le Conseil d'Etat ?

Ce rapport contenait des informations d'ordre médical dont la révélation à un tiers constitue en toute hypothèse une violation du secret professionnel.

Jurisprudences disciplinaires

Conseil d'Etat 18 juillet 2018 n°406470

Violation du secret médical à la suite de la transmission par le Dr B à l'avocat des ayants-droits de Mme E d'une note dans laquelle il critiquait la prise en charge médicale par le Dr C de Mme E.

Le Dr C a déposé plainte contre le Dr B pour violation du secret médical

La chambre disciplinaire a considéré **qu'une telle transmission en l'absence de mandat à cette fin de la part des ayants-droits constituait une violation du secret médical**

Confirmation par le Conseil d'Etat

Jurisprudences disciplinaires

Chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est 30 septembre 2022

Rédaction d'un avis sur pièces après rapport d'expertise judiciaire par un médecin-conseil d'assurance n'ayant pas participé aux opérations d'expertise.

Que dit la chambre ?

REJET DE LA PLAINTE

Il appartenait à la compagnie d'assurance d'anonymiser les pièces ce qui ne peut être reproché au médecin

L'avis sur pièces ne comporte aucune information qui n'ait été déjà connue des parties

MERCI

mtomas.avocat@gmail.com

0671641115

PRAESIDIUM AVOCAT

Me Marie TOMAS